

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) : Installation de M. le conseiller Massé. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Femme commune; absence d'inventaire; renonciation à la communauté; nullité demandée par la femme. — Vente; interdiction de concurrence; infraction à la clause du contrat; résolution. — Vente à charge de rente viagère; défaut de paiement des arrérages; preuve de l'existence du débiteur; résolution de la vente; condamnation aux arrérages échus et non payés. — Femme commerçante; preuve; cautionnement civil; application des règles du droit commun sur la preuve. — Huissiers; chambre de discipline; dommages-intérêts; excès de pouvoirs. — Loyers de matelots; administration de la marine; prescription; cause de suspension; preuve. — Contrat judiciaire; absence de conclusions; simple argument; défaut de motifs. — Faillite; bail; créanciers; date certaine. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Prescription; chemin vicinal; parcelles en dépendant. — Enregistrement; jugement; concours d'un juge suppléant. — Jugement; femme mariée; défaut d'autorisation. — Louage; obligation des parties; usage local. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.). Société en commandite; gestion du gérant; demande en responsabilité des membres du conseil de surveillance; le syndic de l'Union maritime contre MM. Baudouin, d'Erceville, Kolb-Bernard, due de Lorge, Alexandre, de Jouvencel, Amédée Thayer, non-recevabilité. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.). Enfant naturel reconnu; père; tutelle; testament; tutelle dative; conseil de famille; délibération. — Tribunal de commerce de la Seine : Opération de bourse; agent de change; identité du client. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Paris (ch. corr.) : Contrainte par corps; dommages-intérêts; amende et frais. — Délit d'escroquerie; délits de falsification de denrées et de vente de denrées falsifiées. — Cour d'assises de la Seine : Vols qualifiés; incendie volontaire; coups volontaires. — Blessure faite à une femme par son mari et ayant occasionné la mort, quoique sans intention de la donner. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.). Le Courrier français; provocation à commettre un crime; excitation à la haine et au mépris du gouvernement. **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 26 mai.

INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER MASSÉ.

Ce matin, à onze heures, les trois chambres de la Cour de cassation se sont réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Troplong, pour la réception de M. Massé, président de chambre à la Cour impériale de Paris, nommé, par décret du 23 mai, conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Perrot de Chézelles, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Cette installation a eu lieu avec le cérémonial accoutumé. Après les réquisitions d'usage faites par M. le procureur général Delangle, et après la lecture publique du décret, M. Massé a été introduit dans le prétoire par MM. les conseillers Saint-Luc Courborieu et Robert de Chenevières, que M. le premier président avait désignés à cet effet, et l'honorable magistrat a prêté le serment professionnel, dont le greffier en chef de la Cour lui a lu la formule. Après quoi, M. Massé a été invité par M. le premier président à prendre place dans les rangs des conseillers.

Ainsi que M. le premier président l'a annoncé avant de lever l'audience solennelle, M. Massé siégera à la chambre des requêtes, où il remplacera M. Robert de Chenevières, qui, sur sa demande, passe à la chambre criminelle.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 26 mai.

FEMME COMMUNE. — ABSENCE D'INVENTAIRE. — RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ. — NULLITÉ DEMANDÉE PAR LA FEMME.

La femme survivante qui a renoncé à la communauté peut-elle demander contre les créanciers de la succession la nullité de sa propre renonciation, sous prétexte que, n'ayant point fait d'inventaire après le décès de son mari, la faculté de renoncer lui était interdite par l'article 1456 du Code Napoléon? Si ce droit n'appartient pas à la femme, peut-il appartenir à ses héritiers?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le sieur Valéry contre un arrêt rendu, le 21 novembre 1866, par la Cour de Bastia, à profit des époux Andrau et consorts. — Plaidant, M^e Groualle, avocat.

VENTE. — INTERDICTION DE CONCURRENCE. — INFRACTION A LA CLAUSE DU CONTRAT. — RÉSOLUTION.

En cas de vente d'un fonds industriel sous la condition que le vendeur s'interdit toute concurrence déloyale dans un rayon déterminé, toute infraction commise à cette clause par le vendeur entraîne-t-elle nécessairement, si légère qu'elle soit, la résolution de la vente; il appartient aux juges du fond d'apprécier le degré de gravité de la contravention alléguée par l'acheteur, et, suivant les circonstances, d'accorder ou de refuser la résolution.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le sieur Duval-Franquardière contre un arrêt rendu, le

31 décembre 1866, par la Cour de Rennes, au profit du sieur Lebleys. — Plaidant, M^e Groualle, avocat.

VENTE A CHARGE DE RENTE VIAGÈRE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES ARRÉRAGES. — PREUVE DE L'EXISTENCE DU DÉBITEUR. — RÉSOLUTION DE LA VENTE. — CONDAMNATION AUX ARRÉRAGES ÉCHUS ET NON PAYÉS.

De la disposition de l'article 1983 du Code Napoléon, d'après laquelle le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, il résulte qu'un commandement, lorsqu'il tend au paiement immédiat des arrérages, n'est valable qu'à cette même condition; mais il n'en est pas de même d'une sommation ayant pour objet de mettre les débiteurs, dans l'espèce les acquéreurs d'un immeuble à charge de rente viagère, en demeure d'exécuter leurs obligations s'ils veulent éviter d'encourir la résolution de leur contrat.

Les acquéreurs, débiteurs de la rente, contre lesquels la résolution a été prononcée pour inexécution de leurs engagements, ont pu être condamnés au paiement, même des arrérages échus et non payés au moment de la résolution, bien que la convention ne parlât, pour ce cas, que du paiement des arrérages échus et payés; si le créancier était mort avant l'échéance de ces arrérages, le débiteur eût été libéré; le paiement des arrérages échus, payés ou non, est une compensation des avantages aléatoires que le contrat pouvait procurer au débiteur.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et sur les conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les époux Sauton contre un arrêt de la Cour de Bordeaux, rendu le 24 janvier 1867, au profit du sieur Donis. — Plaidant, M^e Maulde, avocat.

FEMME COMMÉRÇANTE. — CAUTIONNEMENT CIVIL. — APPLICATION DES RÈGLES DU DROIT COMMUN SUR LA PREUVE.

Le cautionnement donné même par un commerçant, lorsqu'il ne se rattache point à un acte de commerce ou qu'il n'est pas fourni dans la forme commerciale, est-il un contrat civil dont la preuve doit se faire d'après les règles du droit commun et non d'après celles du droit commercial? En conséquence, la preuve par simples présomptions d'un tel cautionnement est-elle inadmissible lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. Alméras-Latour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les époux Roux contre un jugement rendu, par le Tribunal de la Seine, le 21 décembre 1866, au profit du sieur Leduc. — Plaidant, M^e Maulde, avocat.

HUISSIERS. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Une chambre de discipline d'huissiers a-t-elle pu sans excès de pouvoirs condamner un de ses justiciables à des dommages-intérêts au profit de la caisse de la corporation?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Woirhaye, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Samson contre une décision de la chambre de discipline des huissiers de Dieppe, rendue le 7 septembre 1867. — Plaidant, M^e Pinel, avocat.

LOYERS DE MATELOTS. — ADMINISTRATION DE LA MARINE. — PRESCRIPTION. — CAUSE DE SUSPENSION. — PREUVE.

L'action qui appartient à l'administration de la marine comme représentant les gens de mer ou la caisse des invalides de la marine, pour réclamer les loyers dus aux matelots d'un équipage, se prescrit, aux termes de l'article 433 du Code de commerce, par le délai d'un an après le voyage; à la vérité, cette prescription peut être suspendue dans le cas où l'administration est dans l'impossibilité d'agir; mais cette impossibilité ne cesse-t-elle pas du jour où l'administration a connu le naufrage?

Dans tous les cas, est-ce à cette dernière, lorsqu'elle veut repousser la prescription, de prouver qu'elle n'a pas été informée du naufrage, et qu'elle a été en conséquence dans l'impossibilité d'agir? Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les syndics de la faillite Cauvières, contre un jugement rendu, le 30 août 1866, par la Cour de Rennes, au profit de l'administration de la marine. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

CONTRAT JUDICIAIRE. — ABSENCE DE CONCLUSIONS. — SIMPLE ARGUMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La prétendue violation d'un contrat judiciaire dont une partie s'est prévalue devant les juges du fond à titre d'exception, mais qu'elle a seulement invoqué à titre de simple argument, ne saurait être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation; elle ne peut se plaindre davantage que l'argument ait été écarté sans motifs.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la demoiselle Borries contre un jugement du Tribunal d'Aurillac, rendu, le 2 mai 1866, au profit du sieur Gimonet. — Plaidant, M^e Hérol, avocat.

FAILLITE. — BAIL. — CRÉANCIERS. — DATE CERTAINE.

Les créanciers d'une faillite contre lesquels un propriétaire invoque le privilège résultant en sa faveur d'un bail passé entre lui et le failli, sont-ils des tiers contre lesquels la certitude de la date du bail ne puisse être prouvée que dans les conditions fixées par l'article 1328 du Code Napoléon?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rap-

port de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les syndics de la faillite Delcourt contre un arrêt de la Cour de Douai, rendu, le 25 juillet 1867, au profit de la veuve Mothe. — Plaidant, M^e Groualle, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 26 mai.

PRESCRIPTION. — CHEMIN VICINAL. — PARCELLES EN DÉPENDANT.

Lorsqu'il est constant en fait que des parcelles de terrain sont comprises dans un chemin vicinal, tel que les tableaux officiels l'indiquent et le délimitent, ces parcelles ne peuvent être possédées d'une façon utile pour prescrire; peu importerait que la possession eût été exercée de telle sorte que le passage aurait été, pendant le temps nécessaire pour prescrire, absolument impossible sur la parcelle dont s'agit; la prescription ne peut s'appliquer au chemin qu'autant qu'il est justifié d'un entier abandon de l'usage public du chemin, dans la totalité de son parcours, et non pas simplement sur telle ou telle de ses parties latérales (art. 538, 2228 et 2229 du Code Napoléon; article 10 de la loi du 21 mai 1836).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rieff, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, le 20 juillet 1865, par le Tribunal civil de Gannat. (Commune de Bransat contre les époux Laleu. — Plaidants, M^{es} Tambour et Bellaguer.)

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — CONCOURS D'UN JUGE SUPPLÉANT.

Est nul le jugement auquel a pris part, en matière d'enregistrement, avec voix délibérative et en qualité de rapporteur, un juge suppléant, alors que le Tribunal se composait, en outre, de trois juges titulaires, et qu'ainsi le concours du juge suppléant n'était pas nécessaire pour compléter le nombre de juges légalement requis. (Art. 29 de la loi du 27 mars 1791, 12 de la loi du 27 ventôse an VIII, 40 de la loi du 20 avril 1810, 65 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, le 23 janvier 1867, par le Tribunal civil de Toulon. (Courret fils et autres contre l'Enregistrement. — Plaidants, M^{es} LeFebvre et Moutard-Martin.)

JUGEMENT. — FEMME MARIÉE. — DÉFAUT D'AUTORISATION.

Est nul le jugement rendu contre une femme mariée qui a été en justice sans autorisation du mari ni de justice. L'autorisation de justice ne peut s'induire de cela seul que la décision du juge implique, de sa part, la connaissance de cette circonstance que la personne qui se présentait devant lui était une femme mariée. (Art. 215 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gastambide, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, sur appel de justice de paix, le 10 mars 1866, par le Tribunal civil de la Seine. (Lame Clavier contre Houdaille. — Plaidant, M^e Labordère.)

LOUAGE. — OBLIGATIONS DES PARTIES. — USAGE LOCAL.

Les règles du contrat de louage, telles qu'elles sont écrites au Code Napoléon, n'ont pu, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, être modifiées par le juge sous prétexte d'un usage local. Spécialement, dans l'arrondissement du Havre, le juge de commerce n'a pu, sans autre fondement qu'un prétendu usage local, et sans aucune convention qui pût justifier l'application de cet usage, dispenser le locataire de sacs destinés à contenir des marchandises, du paiement intégral du prix de location stipulé, et du remboursement intégral aussi du prix des sacs loués, s'il les a perdus, ou si, pour toute autre cause, il n'en peut ou n'en veut opérer la restitution (art. 1728, 1730, 1731 du Code Napoléon).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, le 28 août 1866, par le Tribunal de commerce du Havre (Saint frères contre Blampain. — Plaidant, M^e Collet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 9, 12, 19 et 23 mai.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GESTION DU GÉRANT. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — LE SYNDIC DE L'UNION MARITIME CONTRE MM. BAUDOUIN, D'ERCEVILLE, KOLB-BERNARD, DUC DE LORGE, ALEXANDRE, DE JOUVENCEL, AMÉDÉE THAYER. — NON-RECEVABILITÉ.

M. Battarel, syndic de la faillite de la compagnie l'Union maritime, a formé contre les membres du conseil de surveillance de cette compagnie et contre M. Marziou, son ancien gérant, une demande en responsabilité à raison de faits énoncés au jugement du Tribunal de commerce de la Seine rapporté ci-après, et dans lequel étaient en outre parties M. Profit, aussi ancien gérant, en faillite, et MM. Cockerell et C^e, créanciers. MM. Cockerell n'ont pas figuré au débat devant la Cour.

Nous dirons seulement, pour l'intelligence complète du procès, et d'après les plaidoiries des avocats de la cause, que la pensée première qui avait présidé à l'association et donné d'abord naissance à la société l'Océanie était moins de créer une vérita-

ble spéculation commerciale que d'instituer une propagande catholique dans le nouveau monde, à laquelle les transactions du commerce devaient seulement aider puissamment; imitation des propagandes du protestantisme, qui seraient ainsi contre-balancées par leurs propres moyens d'action.

Voici le texte du jugement en date du 29 août 1867 :

« Le Tribunal.

« Sur la demande en intervention de Profit :
« Sur la fin de non-recevoir opposée à raison de ce que Profit, en état de faillite, ne saurait être admis à intenter une action personnelle sans l'assistance de son syndic :

« Attendu que, par exploit en date du 9 octobre 1866, Battarel, syndic de la faillite de l'Union maritime, a assigné Moncharville, syndic Profit, en déclaration de jugement commun, à raison de l'instance introduite par ledit Battarel, es nom, contre les membres du conseil de surveillance de l'Union maritime, et sur laquelle le Tribunal va statuer;

« Attendu qu'à la date du 12 octobre, Moncharville es nom dénonçait à Profit l'assignation précitée, lui déclarant que la signification lui en était faite à telles fins que de droit il aviserait;

« Attendu qu'en ces circonstances, le syndic Profit ayant laissé au failli le soin de sauvegarder ses intérêts personnels, c'est à bon droit que Profit demande à être reçu personnellement intervenant dans l'instance;

« Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir ne saurait être accueillie et qu'il y a lieu de recevoir Profit personnellement intervenant;

« Sur la demande en intervention de Cockerell et C^e :

« Attendu qu'il est constant que Cockerell et C^e sont créanciers sérieux et légitimes tant de la faillite de l'Union maritime que de Profit personnellement; qu'ils ont donc droit et intérêt à intervenir dans l'instance introduite par le syndic que dans celle introduite par Profit personnellement à fin d'intervention;

« Par ces motifs,

« Reçoit Profit intervenant dans l'instance du syndic de l'Union maritime;

« Reçoit également Cockerell et C^e intervenants tant dans l'instance principale que dans l'instance de Profit;

« Et statuant au fond sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande principale :

« En ce qui touche Marziou : attendu qu'il ne comparait pas, ni personne pour lui, adjuge à Battarel es-nom, ce requérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre Marziou, et statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard des autres assignés;

« En ce qui touche Moncharville es-nom :

« Attendu qu'il déclare s'en rapporter à justice; qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« En ce qui touche Baudouin, d'Erceville, de Lorge, Amédée Thayer, de Jouvencel, Alexandre et Kolb-Bernard :

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la demande en dommages-intérêts à fixer par état ne serait pas précise en son objet, en ce qu'elle ne formule pas la responsabilité réclamée :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'assignation qu'elle a pour objet de demander au Tribunal de déclarer en principe s'il incombe ou non une responsabilité aux membres du conseil de surveillance, et de déterminer dans quelle proportion; que cette demande est précise en son objet et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée;

« Par ces motifs, rejette l'exception;

« Au fond :

« Attendu que Battarel es-nom prétend que les membres du conseil de surveillance auraient engagé leur responsabilité solidairement avec le gérant, aux termes de l'article 10 de la loi du 28 juillet 1856, ou de l'article 1382 du Code Napoléon, en commettant diverses fautes lourdes qu'il énumère dans l'ordre suivant :

« 1^o Avoir laissé le gérant violer les statuts sociaux en se livrant à des jeux de Bourse et à des spéculations sur les farines;

« 2^o N'avoir pas pris de mesures pour le rétablissement à l'avoir social d'une somme de 46,119 fr. 28 c., détournée par le gérant;

« 3^o N'avoir pas appelé l'attention des assemblées générales sur les irrégularités des écritures sociales;

« 4^o Avoir permis à Marziou de mettre à la charge de la société la liquidation de l'Océanie;

« 5^o Avoir laissé commettre un vol important dans la caisse sociale;

« 6^o N'avoir pas provoqué en temps utile la dissolution de la société ou la révocation du gérant;

« 7^o Avoir présenté aux actionnaires des inventaires inexacts;

« 8^o Avoir laissé consommer au profit de quelques-uns de ses membres des aliénations considérables par la voie de vente à réméré, s'appliquant soit à des immeubles en Californie, soit à des navires;

« 9^o Avoir laissé le gérant se livrer à des opérations aventureuses, savoir : l'affaire Veslot et C^e, l'affaire Léger et C^e, le Gazomoteur et la Caisse d'outre-mer;

« 10^o Avoir fourni au gérant un moyen ruineux de retarder la faillite sociale par des effets de complaisance;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner successivement ces divers griefs;

« Sur le premier grief :

« Attendu que les statuts donnaient au gérant les pouvoirs les plus étendus sans que le conseil eût le droit de s'immiscer dans la gestion; que les opérations de jeu auxquelles s'est livré le gérant ont eu lieu à l'insu du conseil, qui les a arrêtées dès qu'il les a eues connues, mais qu'elles avaient eu le caractère de spéculations n'excédant pas ses pouvoirs; qu'il en a été de même des spéculations sur les farines, et que les pertes se sont trouvées consommées avant que le conseil en ait eu connaissance;

« Que, d'ailleurs, le conseil s'est empressé d'en prévenir l'assemblée générale dans la mesure des termes que la prudence permettait, et de solliciter en même temps la nomination d'une commission spéciale d'actionnaires pour examiner à fond la situation; que le conseil est donc déchargé de ce chef de toute responsabilité;

« Sur le deuxième grief :

« Attendu que s'il est vrai qu'aux termes des statuts le gérant n'ait dû avoir d'autre rémunération qu'une part dans les bénéfices réalisés, et qu'à partir de 1856, aucun dividende n'ayant été distribué, il ait prélevé 6,000 francs par an à titre d'avances remboursables sur les premiers bénéfices, on ne saurait reprocher au conseil d'avoir cru longtemps que des années meilleures succéderaient aux mauvaises années et d'avoir autorisé le gérant à prélever

une somme qui lui était nécessaire pour ses frais de représentation;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que le syndic qualifié de détournement le prélèvement fait par le gérant dans ces conditions;

« Sur le troisième grief :

« Attendu qu'il résulte de l'examen des livres de la société et des procès-verbaux des délibérations du conseil et des assemblées, que le conseil s'est toujours occupé avec vigilance de la comptabilité sociale; qu'il ne s'est produit de retards sérieux et graves qu'en 1862, et qu'à cette date il en a fait connaître l'existence à l'assemblée des actionnaires en provoquant la nomination d'une commission d'examen;

« Sur le quatrième grief :

« Attendu qu'il résulte de l'article 5 des premiers statuts de l'Union maritime, que le gérant Marziou était autorisé à conserver la direction de la société l'Océanie; qu'il a agi dans la mesure de ses pouvoirs de gérant de l'Union maritime en faisant à l'Océanie des avances qui semblaient de nature à procurer à l'Union maritime divers avantages commerciaux;

« Que, l'Océanie étant tombée en liquidation et n'ayant presque rien produit, le gérant s'est reconnu responsable de cette perte, promettant de l'acquitter sur ses parts de bénéfices, mais qu'on ne saurait faire un grief au conseil de ce que, aucun dividende n'ayant été postérieurement distribué, Marziou soit demeuré débiteur de cette somme;

« Sur le cinquième grief :

« Attendu que le vol important commis dans la caisse des titres par un employé infidèle ne saurait être imputable au conseil; que le gérant seul avait le droit de choisir ses employés, et que le conseil n'aurait pu, sans s'imiscer dans la gérance, se charger de la garde de la caisse sociale;

« Qu'il résulte d'ailleurs des procès-verbaux que le conseil a fait néanmoins tout ce qui était en son pouvoir pour que le gérant prit des mesures de prudence;

« Que le conseil ne saurait donc être responsable d'un vol commis dans l'intervalle de deux exercices;

« Sur le sixième grief :

« Attendu qu'aux termes de l'article 21 des statuts de 1833, le conseil de surveillance n'avait pas mission de provoquer la dissolution de la société, mais qu'il a pris sur lui néanmoins de provoquer, aux dates des 10 juillet et 18 août 1862, une délibération des actionnaires sur l'opportunité d'une dissolution, après les avoir mis à même de s'éclairer en nommant parmi eux la commission d'examen dont il a déjà été parlé;

« Que l'assemblée générale a repoussé cette mesure par un vote presque unanime;

« Attendu qu'il en est de même à l'égard de la révocation du gérant, dont les agissements ont été connus des actionnaires, qui ont néanmoins entendu le maintenir;

« Que le conseil est donc à l'abri de tout reproche à cet égard;

« Sur le septième grief :

« Attendu que le syndic prétend que les inexactitudes des inventaires consisteraient surtout en ce qu'on aurait laissé figurer à l'actif de 1837 à 1862 diverses créances qu'on savait irrécouvrables et définitivement perdues, notamment une créance Lane West, la créance sur l'Océanie, celle sur Marziou lui-même et les créances Léger et Veslot;

« Mais attendu qu'il résulte des rapports qui ont accompagné les inventaires que si ces créances étaient en effet maintenues à l'actif, c'est qu'il restait encore à l'esprit des membres du conseil des espérances de recouvrement, mais que les éventualités mauvaises n'en ont jamais été dissimulées, et que, leur peu de valeur étant ainsi porté à la connaissance des actionnaires, elles n'ont pu les induire en erreur, alors que cette incertitude leur était signalée comme une des causes de la non-distribution de dividendes;

« Sur le huitième grief :

« Attendu que le syndic prétend que l'aliénation des biens de Californie et de deux navires n'aurait été consentie qu'en vue d'en appliquer le prix à éteindre les créances de quelques-uns des membres du conseil et de leurs amis, et qu'elle aurait ainsi privé la masse du plus clair de son actif au profit seulement de quelques créanciers;

« Mais attendu qu'il était expressément dans les pouvoirs du gérant de consentir une aliénation des biens de la société; que, d'ailleurs, cette aliénation, régulièrement consentie par lui, a été avant sa réalisation l'objet d'un vote de l'assemblée générale;

« Qu'on ne saurait admettre que le conseil de surveillance, dont les membres avaient la plupart des intérêts opposés à ceux qu'on prétend avoir été favorisés, ait pu induire en erreur les actionnaires éclairés par leur commission d'examen;

« Attendu que le syndic soutient en outre que le prix n'aurait même pas été versé entièrement et qu'en grande partie les paiements ne se seraient effectués que par voie de compensation avec des billets de circulation arrivés à échéance;

« Mais attendu qu'il résulte des pièces produites que le prix a été effectivement versé aux mains du gérant, du 26 juillet au 14 novembre 1862; que le syndic se refuse à tort à considérer comme s'appliquant au prix de réméré une somme de 362,674 francs versée aux mains de Marziou, du 26 juillet au 18 août 1862, date où pour la première fois il a été officiellement question de réméré; qu'en effet, les reçus présentés pour ladite somme sont motivés à valoir sur le réméré alors projeté;

« Attendu que le gérant seul avait qualité pour recevoir le prix; qu'il l'a régulièrement reçu, et que dès lors le conseil ne saurait être responsable de l'emploi qu'il en a fait;

« Sur le neuvième grief :

« Attendu que les quatre opérations incriminées par le syndic ont été faites par le gérant sans qu'il eût à solliciter pour les faire l'autorisation du conseil et sans excéder ses pouvoirs; que, s'il est vrai qu'elles n'ont point réussi, on ne saurait prétendre que le conseil en ait pu prévoir à l'avance les mauvais résultats;

« Sur le dixième et dernier grief :

« Attendu que s'il est vrai que de 1833 à 1863 plusieurs membres du conseil auraient individuellement consenti à aider le gérant de leur crédit, les valeurs ainsi créées n'ont jamais dépassé dans la circulation une somme relativement peu importante, et qu'on ne pouvait induire en erreur les tiers créanciers de la société; que, d'ailleurs, les souscripteurs de ces valeurs les ont finalement payées et doivent en conséquence être considérés comme s'ils avaient fait à la société un prêt en espèces;

« Que le conseil ne saurait donc être non plus incriminé de ce chef;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'aucun des griefs présentés par le syndic n'étant accueilli, il y a lieu de le déclarer mal fondé en toutes ses demandes fins et conclusions contre toutes les parties;

« Sur la demande de Profit :

« En ce qui touche Marziou :

« Attendu qu'il ne comparait pas, ni personne pour lui;

« Adjuge à Profit, ce requérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre Marziou; en conséquence et statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard des autres assignés;

« Attendu que cette demande tend aux mêmes fins que celle du syndic de l'Union maritime, s'appuyant sur les mêmes motifs;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer également Profit mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions;

« Sur la demande de Cockerell et C^e :

« En ce qui touche Marziou :

« Attendu qu'il ne comparait pas, ni personne pour lui;

« Adjuge à Cockerell et C^e, ce requérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre Marziou; en conséquence, considérant que les conclusions de cette demande ne sont pas contestées, qu'elles ont été vérifiées, qu'elles paraissent justes;

« En ce qui touche les syndics :

« Attendu qu'ils déclarent s'en rapporter à justice, qu'il y a lieu de leur en donner acte;

« En ce qui touche les autres défendeurs :

« Attendu que Cockerell et C^e, pour demander que les membres du conseil de surveillance soient tenus solidairement avec le gérant de leur payer le montant de leur créance, s'appuient sur les mêmes griefs que ceux qui viennent d'être examinés; que leur demande contre les membres du conseil de surveillance ne saurait donc être accueillie, non plus que leur demande subsidiaire en adjudication des conclusions du syndic;

« Par ces motifs,

« Ouï M. le juge commissaire en son rapport oral,

« Donne acte à Moncharville de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Déclare Battarel es-nom mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement afférent à cette disposition, lesquels ledit syndic est autorisé à employer en frais de syndicat;

« Déclare le présent jugement commun à Marziou et à Moncharville es-nom;

« Déclare Profit personnellement mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens de son intervention, même au coût de l'enregistrement du présent jugement afférent à cette disposition;

« Déclare Cockerell et C^e mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions contre Baudouin, d'Erceville, de Lorge, de Jouvecel, Thayer, Kolb-Bernard et Alexandre, les en déboute et les condamne aux dépens de ce chef, même au coût de l'enregistrement du présent jugement afférent à cette disposition;

« Condamne Marziou, par toutes les voies de droit, à payer à Cockerell et C^e la somme de 91,707 fr. 13 c. avec les intérêts de droit, et celle de 30,000 francs pour le cas où la société Cockerell serait condamnée à payer cette somme pour avariés à des laines sur le bateau le Congrès;

« Et condamne Marziou aux dépens de ce chef, même au coût de l'enregistrement du présent jugement afférent à cette disposition. »

M. Battarel, es noms, a interjeté appel de ce jugement. M^{es} Léon Caen et Cresson, avocats, se sont présentés dans son intérêt; M^{es} Allou, dans celui des membres du conseil de surveillance. M. Moncharville, syndic Profit, comparait par son avoué et s'en rapportait à justice.

Conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

« Adjugeant le profit du défaut prononcé le 14 mars dernier, donne de nouveau défaut contre Marziou, non comparant quoique réassigné, et pour le profit, statuant envers toutes les parties sur l'appel interjeté par Battarel, syndic de la faillite de l'Union maritime, du jugement du Tribunal de commerce de Paris du 29 août 1867;

« Considérant que, dans les sociétés en commandite, les membres du conseil de surveillance sont incontestablement des mandataires qui répondent de leurs faits et négligence dans les termes du droit commun;

« Mais que, pour apprécier la portée de cette responsabilité, il ne faut pas se préoccuper du succès ou de l'insuccès de l'entreprise sociale; que, si le conseil de surveillance était tenu de dédommager les actionnaires ou créanciers dans le cas où l'entreprise amène des pertes, il serait ainsi constitué une espèce d'assurance évidemment inadmissible et qui n'est jamais entrée dans l'intention des contractants;

« Considérant que les membres du conseil de surveillance intimés ont apporté une vigilance active et suivie aux affaires de la compagnie de l'Union maritime;

« Que, s'ils n'ont pas provoqué la dissolution de la société alors que la perte d'une partie de son capital pouvait l'autoriser, il résulte de tous les documents de la cause qu'ils ont agi dans une pensée de protection pour les sociétaires et dans l'espérance d'une meilleure solution;

« Que pour arriver à ce résultat ils ont fait le sacrifice complètement volontaire d'une partie considérable de leur patrimoine et versé dans la caisse de la compagnie plusieurs millions, quand rien ne les y obligeait et quand leur intérêt personnel comme actionnaires était peu important;

« Considérant qu'ainsi, non-seulement les intimés ont rempli avec zèle leurs devoirs de surveillance, mais qu'ils les ont dépassés de beaucoup en versant leurs deniers personnels pour décharger l'Union maritime d'embarras qu'ils espéraient ainsi surmonter;

« Que l'action contre eux intentée est à la fois injuste et mal fondée;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Déboute l'appelant de toutes ses demandes, fins et conclusions;

« Confirme;

« Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens d'appel envers toutes les parties. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Ponton-d'Amécourt.

Audience du 19 mai.

ENFANT NATUREL RECONNU. — PÈRE. — TUTEUR. — TESTAMENT. — TUTELLE DATIVE. — CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION.

Les père et mère naturels ont la tutelle légale de leurs enfants reconnus.

En conséquence, ils peuvent leur nommer par testament un tuteur.

La première de ces questions, dont la seconde découle, est encore fort débattue; elle n'a jamais été soumise directement à la Cour de cassation, qui l'a résolue seulement par un arrêt de la chambre criminelle du 20 avril 1850, dans le sens du jugement que nous rapportons.

Le procès actuel se présentait devant le Tribunal dans des circonstances de fait qu'expose suffisamment la décision suivante, rendue sur la plaidoirie de M^e Lenté, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat impérial Manuel :

« Le Tribunal,

« Donnant défaut contre Dubuisson, qui n'a pas constitué avoué, et statuant au fond;

« En droit :

« Attendu que, pour décider si un père peut par testament nommer un tuteur à son enfant naturel reconnu, il faut examiner d'abord le point de savoir s'il peut être tuteur légal;

« Qu'en effet lui concéder ce droit est, lui reconnaître implicitement la faculté de le transmettre par acte de dernière volonté;

« Attendu que, pour refuser la tutelle légale de l'enfant au père ou à la mère qui l'ont reconnu, on excipe principalement du silence de la loi et de l'indignité des parents;

« Sur le silence de la loi :

« Attendu, à la vérité, que le législateur, en édictant les dispositions relatives à la tutelle, ne paraît s'être occupé que de la filiation légitime;

« Mais attendu que son silence à l'égard des enfants naturels ne constitue pas un argument décisif pour refuser au père naturel la tutelle légale;

« Qu'en effet, si on admettait ce principe, il faudrait en accepter toutes les conséquences et aller même jusqu'à

refuser la tutelle dative aux enfants naturels reconnus et les laisser sans tuteurs, sans protecteurs et abandonnés à eux-mêmes, la tutelle n'ayant été réglementée par la loi civile qu'en vue des enfants légitimes;

« Que telle est la conséquence rigoureuse de ce principe;

« Que néanmoins ses partisans ont reculé devant une application aussi contraire à la morale, et ont tous reconnu qu'il y avait lieu en ce cas de conférer la tutelle dative, cessant ainsi d'être d'accord avec eux-mêmes, et condamnant leur propre système en se refusant à en appliquer les conséquences;

« Sur l'indignité des parents :

« Attendu que cette considération aurait de la valeur s'il s'agissait de concéder au père naturel un droit lui profitant;

« Mais attendu qu'il s'agit, au contraire, de l'intérêt de l'enfant naturel qui, sans appui et sans famille, a seulement son père pour l'élever, le protéger et le guider dans la vie;

« Que c'est dans cette pensée que le Code Napoléon, consacrant les liens de la nature et appliquant les principes de droit romain, a soumis les enfants naturels tout aussi bien que les enfants légitimes à la puissance paternelle;

« Qu'ainsi, les enfants naturels comme les légitimes ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère, et tombent sous l'application des articles 132 et 133 du Code Napoléon;

« Que les articles 376, 377, 378 et 379 du même Code, relatifs aux droits de correction, leur sont également applicables;

« Qu'il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, le Code Napoléon ayant pris soin de le déclarer d'une façon expresse;

« Attendu que, malgré le silence de la loi sur l'application des articles 375 et suivants, relatifs à l'autorité du père et à l'obéissance de l'enfant, ainsi que sur l'obligation mutuelle de se fournir des aliments, jamais on n'a soutenu que ces dispositions ne pussent être étendues à la filiation naturelle;

« Qu'il y a même raison de décider à l'égard de la tutelle légale, laquelle dérive de la puissance paternelle et appartient par suite au père et à la mère naturels, institués par les dispositions de la loi civile et du droit naturel les protecteurs nés de leur enfant;

« En fait :

« Attendu que Jean-Narcisse Dubuisson est décédé le 16 février 1868, à Paris, laissant, aux termes de son testament olographe du 1^{er} avril 1867, déposé chez Baron, notaire à Paris, à Jeanne-Victoire-Ernestine Dubuisson, sa fille naturelle reconnue, tout ce dont la loi lui permettait de disposer, et à Auguste Cousin le surplus de son avoir;

« Attendu qu'aux termes du même testament, le de cujus a nommé Auguste Cousin son exécuteur testamentaire et l'a institué tuteur de sa fille mineure, déclarant en outre qu'au cas de refus de la tutelle par ce dernier, il entendait qu'elle ne fût dévolue à aucun de ses frères;

« Attendu que, malgré les termes de ce testament, le conseil de famille présidé par le juge de paix du dix-septième arrondissement de Paris a, par délibération du 19 mars dernier, nommé pour tuteur de ladite mineure, Jules Dubuisson, défendeur en l'instance actuelle et l'un des frères du testateur;

« Qu'il convient dans ces circonstances, et à raison des motifs susénoncés, de considérer comme nulle et non avenue cette décision du conseil de famille;

« En ce qui touche le moyen tiré de la composition irrégulière du conseil de famille :

« Attendu qu'à raison de ce qui précède l'examen de ce moyen est sans objet;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle et de nul effet la délibération du conseil de famille dont il s'agit;

« Le met à néant;

« Maintient, en conséquence, Auguste Cousin dans les fonctions de tuteur à lui conférées par le testament susénoncé;

« Sur le surplus des conclusions, dit n'y avoir lieu de statuer, comme étant sans objet, à raison du présent jugement;

« Condamne Dubuisson en tous les dépens, qui seront employés en frais de compte de tutelle. »

Voilà, conformes à ce jugement, outre l'arrêt de cassation susrelaté : Bruxelles, 4 février 1811; Colmar, 24 mai 1813; Grenoble, 21 juillet 1836; Douai, 13 février 1844; Delvincourt, tome I^{er}, page 103, note 1; Magnin, tome I^{er}, n^{os} 502-504; Vazeille (du Mariage), tome II, n^{os} 478 et suivants; Marchand (de la Minorité), page 110; Chardon, n^{os} 80 et suivants; Cadres, n^o 180.

Contrà : Paris, 19 août 1811; Amiens, 23 juillet 1814; Grenoble, 5 avril 1819; Agen, 19 février 1830; Merlin, tome IX, v^o Tuteur, § 4; Duranton, tome III, n^o 431; Valette, sur Proudhon, tome II, page 470; Marcadé, article 390, n^o 2; Coris Delisle (Encyclopédie des juges de paix), tome III, page 55; Richefort, tome II, n^o 275; Rolland de Villargues (Disertation), Sirey, 1813, tome II, n^o 49; de Fréminville, tome I^{er}, n^o 33; Revue critique de la jurisprudence, tome I^{er}, page 134; Demolombe, tome VIII, page 281.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Hussenot.

Audience du 9 mai.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — AGENT DE CHANGE. — IDENTITÉ DU CLIENT.

Le 25 novembre 1867, M. Deloigne remettait en Bourse à M. Brunfauf, employé de M. Parguez, agent de change, l'ordre d'acheter pour son compte cent actions du Crédit mobilier espagnol au cours de 180 francs. M. Brunfauf transmettait cet ordre à son patron, qui l'exécutait immédiatement.

M. Brunfauf, en passant l'ordre, avait fait connaître à M. Parguez le nom de l'acheteur? Il faut croire que non, car aussitôt qu'il l'eut connu, M. Parguez déclara qu'il avait cru agir pour le compte d'une autre personne et qu'il annulait l'opération.

Mais déjà M. Brunfauf avait annoncé à M. Deloigne, par une fiche qu'il lui avait remise en Bourse, l'exécution de son ordre, et de plus, ce dernier avait reçu un autre avis après la Bourse, lorsque le carnet avait été dépouillé, conformément à l'usage.

M. Deloigne n'a pas accepté l'annulation de son achat, et, sur le refus de M. Parguez de revendre les titres le 28 novembre, il l'a assigné en paiement de 3,149 fr. 50 c., montant de la différence entre les deux opérations d'achat et de vente.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e A. Fréville, agréé du demandeur, et M^e Froment, pour M. Parguez, a statué ainsi :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal qu'à la date du 25 novembre dernier, Deloigne a chargé Parguez, par l'intermédiaire d'un sieur Brunfauf, son employé, de lui acheter cent actions du Crédit mobilier espagnol, au cours de 180 francs;

« Attendu que cet ordre, donné en Bourse, a été exécuté par Parguez, qui en a donné connaissance à son employé par une fiche qui a été immédiatement transmise à Deloigne;

« Attendu que, si ultérieurement Parguez a déclaré vouloir annuler ladite opération, prétendant avoir été induit

en erreur sur l'identité de Deloigne, il est constant qu'il a accepté l'opération qui lui était transmise par son agent et qu'il en est responsable;

« Attendu que si Parguez prétend en outre que Deloigne aurait consenti à ce que l'opération fût annulée, il n'apporte aucune preuve justificative à l'appui de cette alléga-tion; qu'il est établi au contraire, par les documents du procès, que Deloigne a toujours protesté contre les prétentions de Parguez, et qu'il n'a jamais cessé de demander l'exécution de l'ordre qu'il avait donné; qu'en cet état, il y a lieu de reconnaître que Deloigne avait le droit de faire sommation à Parguez, le 27 novembre, de revendre les actions dont il était acheteur au premier cours du lendemain 28 novembre;

« Attendu qu'en prenant pour base les cours de la Bourse dudit jour, 28 novembre, on obtient une différence entre l'achat et la vente desdites actions de 3,149 fr. 50 c., au paiement desquels Parguez doit être tenu;

« Par ces motifs,

« Jugent en premier ressort,

« Condamne Parguez, par les voies de droit, à payer au demandeur 3,149 fr. 50 c., avec les intérêts suivant la loi;

« Et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Saillard.

Audience du 15 mai.

CONTRAINTES PAR CORPS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AMENDE ET FRAIS.

Aux termes de la loi du 22 juillet 1867, la durée de la contrainte par corps doit être déterminée par l'ensemble des condamnations à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais.

Sur la plainte de MM. Martelli et C^e, en contrefaçon de marques de fabrique, le Tribunal correctionnel de la Seine a condamné, par jugement du 19 mars 1868, M. Patte en 500 francs d'amende, et M. Badoureau en 200 francs d'amende; M. Patte en 700 francs et M. Badoureau en 300 francs de dommages-intérêts, et, en outre, solidairement aux dépens. Le Tribunal avait fixé la durée de la contrainte par corps, savoir : pour le recouvrement de l'amende à quatre mois, et pour le recouvrement des dommages-intérêts à six mois.

La Cour, maintenant la décision au fond, l'a modifiée en ce qui concernait l'application de la contrainte par corps. Voici le texte de l'arrêt en ce qui touche cette disposition :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de la loi du 22 juillet 1867 la durée de la contrainte par corps doit être déterminée par l'ensemble des condamnations à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais au profit des parties civiles,

« Fixe la durée de cette contrainte à quatre mois à l'égard de Badoureau, et à six mois à l'égard de Patte, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes, dommages-intérêts et autres condamnations au profit de la partie civile. »

Audience du 20 mai.

DÉLIT D'ESCROQUERIE. — DÉLITS DE FALSIFICATION DE DENRÉES ET DE VENTE DE DENRÉES FALSIFIÉES.

Le fait de dissimuler sous un échantillon de bonne qualité la qualité inférieure d'un lot de marchandises ne constitue pas le délit d'escroquerie, mais celui de falsification de denrées et de mise en vente de denrées falsifiées.

Spécialement, celui qui, apportant sur le marché huit sacs de blé d'une mauvaise qualité, ne montre à son acheteur que l'échantillon de bonne qualité, qui recouvre un seul des sacs, sans l'informer que tout le lot n'est pas conforme à l'échantillon, ne commet pas le délit d'escroquerie, mais celui de falsification de denrées et de vente de denrées falsifiées.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par le procureur impérial de Chartres, du jugement du 8 avril 1868, rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville :

« Considérant qu'il est constant que le 28 mars dernier, sur le marché de Chartres, Lagrée a vendu à Morand huit sacs de blé, en lui montrant à titre d'échantillon le grain qui composait la partie supérieure d'un de ces sacs; et qu'il est également constant que ce grain était d'une qualité supérieure au grain qui était dans le reste de ce sac et au grain qui remplissait les sept autres sacs;

« En ce qui touche la qualification d'escroquerie donnée à ce fait par la citation :

« Considérant que Lagrée, en apportant huit sacs sur le marché, ne pouvait savoir qu'il les vendrait au même acheteur, et qu'en falsifiant un seul de ces sacs, il n'est pas établi qu'il eût l'intention de se faire payer les sept autres sacs à un prix supérieur à leur valeur réelle;

« Considérant d'ailleurs que les manœuvres frauduleuses nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie doivent être telles qu'elles puissent déconcerter les mesures de prudence et de précaution ordinaires qui doivent accompagner les opérations commerciales;

« Considérant que Morand, après avoir examiné le blé que lui montrait Lagrée, pouvait facilement, et devait, par mesure de prudence, vérifier la qualité du blé renfermé dans les sept autres sacs qu'il achetait, et qu'ainsi le fait reproché à Lagrée ne présente pas le caractère nécessaire pour constituer le délit d'escroquerie;

« Qu'enfin il n'est pas suffisamment établi que Lagrée ait eu l'intention de tromper son acheteur sur la véritable valeur de ces sept sacs de blé;

« En ce qui touche la qualification de falsification et de vente de denrées falsifiées, adoptée par le jugement dont est appel :

« Considérant qu'il est constant qu'en remplissant un de ses sacs avec du blé de meilleure qualité dans sa partie supérieure, qu'en transportant le sac sur le marché et en le vendant à Morand, il a agi avec une intention frauduleuse et a commis le délit de falsification et de vente de denrées falsifiées, et que c'est à bon droit que les premiers juges ont donné cette qualification au fait qui leur était délégué;

« En ce qui touche la peine et la confiscation prononcées :

« Considérant qu'il a été fait une juste application des dispositions de la loi;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Met l'appellation au néant et ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 26 mai.

VOLS QUALIFIÉS. — INCENDIE VOLONTAIRE. — COUPS VOLONTAIRES.

Jean-Baptiste Pichevriev, ouvrier maçon, âgé de trente-huit ans, a déjà été condamné pour un acte de violence. Ennemi déclaré du travail, il préférait rôder autour des maisons isolées, cherchant l'occa-

sion d'y commettre quelque méfait et de se procurer par le vol les ressources qu'il ne voulait pas demander au travail.

La veille des crimes qui lui sont reprochés, il était venu à Villejuif, il avait demandé à la veuve Lebourgeois, une pauvre femme qui a bien du mal à se procurer par le rude travail des champs le pain nécessaire à sa subsistance, de lui donner un morceau de ce pain si laborieusement gagné. La veuve Lebourgeois lui dit : « Je n'ai pas de pain pour moi en ce moment; si j'en avais un morceau, je le partagerais avec vous. »

Peu touché de cette situation et de la manière dont sa demande était repoussée, il parait que l'accusé se retira avec des projets de vengeance, qui s'accordaient très bien avec le dessein de commettre un vol.

Voici, en effet, ce qui se passa le lendemain; c'est l'acte d'accusation qui parle :

Les époux Marchot et la veuve Lebourgeois habitent à Villejuif une maison appelée maison Durand, éloignée de toute autre habitation. Le 18 mars 1868, vers midi et demi, l'accusé, en leur absence, pénétra dans la maison en escaladant le mur de clôture de la cour. Pour y parvenir, il avait entassé au pied de ce mur des fagots qu'il avait pris dans une pépinière voisine. A l'aide d'une pioche de cantonnier, par lui trouvée dans la cour, Pichevrièr fractura la porte d'entrée des époux Marchot et s'introduisit chez eux. A l'aide du même instrument, il brisa une armoire fermée à clef, et après avoir bouleversé tout ce qui s'y trouvait, il s'empara d'une chemise, de deux paires de manchettes, de deux cravates, de deux tabatières, d'un fichu, d'un rasoir, d'un porte-monnaie, d'une paire de bottes, d'un chapeau, d'un pantalon, d'un paletot et de diverses autres pièces de lingerie, le tout d'une valeur de 150 francs environ. Il prit aussi une bouteille d'eau-de-vie, qu'il but entièrement.

L'accusé pénétra ensuite chez la veuve Lebourgeois, en brisant et en enfonçant avec la pioche du cantonnier la porte fermée à clef du logement de cette femme. Il s'y empara d'un jupon, d'un châle, d'un caraco et d'une robe. Il fit alors trois paquets, tant des objets volés aux époux Marchot que de ceux volés à la veuve Lebourgeois, et il alla les porter dans une cabane abandonnée, située au milieu des champs, à 450 mètres environ de la maison Durand, où on les retrouva le lendemain.

Pichevrièr entra ensuite dans la maison, se servant d'allumettes trouvées chez les époux Marchot, et il mit le feu à leur lit; toute la literie y compris les rideaux et le ciel de lit furent consumés, et le feu, gagnant la boiserie d'une cloison et un porte-manteau, brâla les vêtements qui le garnissaient. Le préjudice résultant de ce commencement d'incendie s'est élevé à 450 francs. Chez la veuve Lebourgeois, continuant son œuvre de destruction, l'accusé creva le sommier du lit, perça à coups de pioche le bois du lit, coupa un édréon avec des ciseaux, et brisa toutes les assiettes; il mit, de plus, le feu au lit lui-même, car une partie de la toile d'un matelas fut trouvée brûlée.

La veuve Lebourgeois, qui était dans les environs, occupée à couper de l'herbe, voyant de la fumée au-dessus de la maison, se hâta d'accourir. Elle se mit à crier au feu et au voleur, et poursuivit l'accusé qui prenait la fuite. Une lutte s'engagea entre eux, lutte dans laquelle, pour se dégager, Pichevrièr lui donna deux violents coups de pied, l'un au sein gauche, l'autre à la main droite. Il fut atteint avec le secours des voisins. Il était à ce moment en état d'ivresse. Pichevrièr, sans nier les faits, prétend ne pas se rappeler ce qu'il a fait après avoir commis le double vol qui vient d'être rapporté.

Depuis dix-huit jours environ, quoique non renvoyé par son patron, il avait cessé de travailler. La veille on l'avait vu rôder aux environs de la maison Durand; il avait même parlé à la veuve Lebourgeois et semblait prendre connaissance de la localité et préparer ainsi l'exécution de son crime.

Tous ces faits ont été pleinement confirmés par les dépositions des témoins.

M. l'avocat général Sevestre a soutenu l'accusation.

M^e Demange, avocat, a présenté la défense de Pichevrièr. Passant condamnation sur les vols, le défenseur s'est attaché à faire écarter le crime d'incendie, qui aurait été le résultat de l'ivresse que l'accusé s'est donnée en buvant un litre d'eau-de-vie. Il n'y avait plus alors volonté raisonnée; il ne saurait y avoir culpabilité pour ce fait.

M. le président résume les débats.

Le jury a écarté l'accusation d'incendie; il a reconnu Pichevrièr coupable de vols qualifiés et coups volontaires et il lui a refusé des circonstances atténuantes.

Pichevrièr a été condamné à douze années de travaux forcés.

Même audience.

BLESSURE FAITE A UNE FEMME PAR SON MARI ET AYANT OCCASIONNÉ LA MORT, QUOIQUE FAITE SANS INTENTION DE LA DONNER.

Un des témoins de l'affaire, la dame Rousseau, a dit dans sa déposition : Quand un homme est ivre, il ne faut rien lui dire. C'est pour n'avoir pas suivi ce précepte prudent que la femme de l'accusé a reçu la mort de la main de son mari, que son état d'ivresse disposait mal pour recevoir les reproches qu'elle lui adressait.

L'accusé est un homme de trente-neuf ans, ouvrier tailleur, dont le seul côté reprochable est un penchant trop prononcé pour la boisson. Hors de là, il est travailleur, mais quand il a bu il devient d'une violence extrême.

Voici dans quelles circonstances, nous pouvons dire plus malheureuses que coupables, il se présente devant le jury :

Vasy s'est marié le 2 août 1838 avec Arthémise Legrand, qui lui a donné deux enfants, âgés aujourd'hui de huit et de quatre ans. Habile dans sa profession, pouvant gagner jusqu'à 50 francs par semaine, il avait trouvé en sa femme une excellente moralité, un caractère doux, un dévouement entier à tous ses devoirs; son existence eût pu être parfaitement heureuse, mais il aimait à boire, et devenant, sous l'influence de l'ivresse, méchant et violent, il se livrait fréquemment à de funestes excès dans son ménage.

Sorti de son domicile, le 3 mars dernier, vers huit heures du matin, il n'était pas revenu à son travail à six heures du soir. Sa femme, devinant qu'il s'était arrêté au cabaret, alla l'y chercher et le ramena chez lui sans trop de difficulté; mais une vive altercation ne tarda pas à s'élever entre eux, et Vasy sortit de nouveau, malgré les efforts qui furent faits pour le retenir. Il emprunta 1 fr. 50 à une de ses voisines et retourna au cabaret. Les libations qu'il y fit aggravèrent encore son état, et lorsqu'il rentra, vers huit heures et demie, sa femme ne put s'empêcher de lui faire des reproches en présence de la femme Rousseau, venue pour lui apporter de l'ouvrage.

Vasy fut vivement blessé d'entendre ainsi révéler son incontinence à une étrangère, et comme sa femme se tenait debout à 2 mètres de lui environ, il saisit sur son établi de longs ciseaux qu'il lui lança en plein corps; la pointe de l'une des lames atteignit la malheureuse à l'aine; l'artère crurale fut tranchée et une hémorrhagie foudroyante détermina la mort en quelques instants.

Vasy protesta qu'il n'a jamais eu la pensée de donner la mort à sa femme, et il prétend qu'il n'a pas même eu l'intention de lui faire une blessure. Il lui a jeté, dit-il,

ses ciseaux comme il aurait jeté tout autre objet qui lui serait tombé sous la main, et, sans la fatalité qui a produit l'écartement des branches, le coup eût été parfaitement inoffensif. Il impute d'ailleurs le mouvement de colère qui l'a emporté à son état d'ivresse et à l'irritation qu'il avait ressentie à la suite d'un soufflet qu'il prétend avoir reçu de sa femme dans cette soirée.

L'attitude de Vasy aux débats est excellente. Aussitôt ce malheureux coup porté, il a manifesté le désespoir qu'il en ressentait. Il s'était précipité vers sa femme, tenant sa tête sur ses genoux, appelant du secours et lui prodiguant tous les soins qui étaient en son pouvoir.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Sevestre et la défense présentée par M^e Jardel, avocat, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Lioriot de Rouvray.

Audience du 22 mai.

LE COURRIER FRANÇAIS. — PROVOCATION A COMMETTRE UN CRIME. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT.

Dans notre numéro de samedi dernier, nous avons donné le résultat de ces deux affaires.

Voici le texte des jugements rendus :

Première affaire.

PROVOCATION A COMMETTRE UN CRIME.

« Le Tribunal, « Donne défaut contre Dubuisson, non comparant, quoique régulièrement assigné; « Statuant au fond :

« Attendu que de Schryver a, dans le *Courrier français* du 3 mai 1868, publié un article intitulé : *les Ephémérides révolutionnaires*, signé Deberle;

« Que l'auteur de cet article fait le tableau de la vie politique de Kotzebue, qu'il le représente comme traître à sa patrie, et rend compte de son assassinat, par Sand; qu'il représente ensuite Sand, mourant pour sa patrie, heureux d'avoir rempli un devoir, et de ce que Dieu lui avait accordé ce que l'auteur appelle une victoire;

« Que cet article se termine par ces mots : « Les Kotzebue seraient plus rares si les Sand l'étaient moins; » « Attendu que l'article incriminé pourrait, en effet, comme le soutient la prévention, pousser des esprits exaltés et pervers à l'assassinat, et constituer le délit de provocation à commettre un crime, mais que les prévenus se défendent d'avoir eu cette intention et que la preuve de cette intention n'est pas suffisamment établie;

« Attendu cependant qu'un article qui tend à justifier l'assassinat, et dans lequel se trouve exprimé le regret qu'il ne se produise pas plus souvent, est contraire aux sentiments de morale innés en l'homme et communs à tous les peuples; que cet article constitue, en conséquence, le délit d'outrage à la morale publique, prévu et puni par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que Deberle et Dubuisson se sont rendus complices de ce délit, Deberle en fournissant ledit article, sachant qu'il devait être publié, et Dubuisson en l'imprimant;

« Faisant aux prévenus application de la loi précitée, et en outre, à Deberle et Dubuisson, application des articles 39 et 60 du Code pénal;

« Ledit article, modifié à l'égard de Dubuisson, par l'article 8 du décret du 11 août 1848, à raison des circonstances atténuantes qui existent en sa faveur,

« Condamne de Schryver et Deberle chacun à un mois de prison et 500 francs d'amende;

« Dubuisson à huit jours de prison et 300 francs d'amende; les condamnés solidairement aux dépens;

« Fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps, dans le cas où il y aurait lieu de l'exercer. »

Deuxième affaire.

EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT.

« Le Tribunal, « Attendu que de Schryver a, dans le *Courrier français* du 2 mai 1868, publié un article signé de lui et qui se termine ainsi : « Conclusion : quand un gouvernement a fait ses dix-huit ans, c'est-à-dire, laissant le figuré à part, quand il commence à devenir insupportable à une partie de la nation, il n'y a qu'une conduite à tenir, « quoi qu'en dise le *Journal de Paris* : se retirer sans effusion de sang; »

« Attendu qu'en outre bien qu'il soit question dans cet article du gouvernement espagnol, de la Belgique et de la République de 1848, il est certain que le passage qui le termine s'applique au gouvernement de l'Empereur; « Qu'il constitue le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, prévu par l'article 4 du décret du 11 août 1848;

« Attendu que Dubuisson s'est rendu complice de ce délit en imprimant ledit numéro du *Courrier français*;

« Faisant aux prévenus application du décret précité, et, en outre, à Dubuisson, application des articles 59 et 60 du Code pénal, modifiés par l'article 8 du décret du 11 août 1848 à raison des circonstances atténuantes,

« Condamne de Schryver en quinze jours d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende;

« Dubuisson à huit jours d'emprisonnement et 500 francs d'amende;

« Dit que les peines ci-dessus ne se confondront pas avec celles prononcées par le précédent jugement en date de ce jour;

« Condamne de Schryver et Dubuisson solidairement aux dépens; fixe la durée de la contrainte par corps à quatre mois pour de Schryver et à deux mois pour Dubuisson, dans le cas où il y aurait lieu de l'exercer. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MAI.

Nous recevons la lettre suivante de M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris :

A M. le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux. 26 mai 1868.

Mon cher confrère,

Nous venons de perdre un des nôtres, M. Bourjon; sa famille ne nous avait pas fait parvenir l'avis de son décès, et aucune députation de l'Ordre ne l'a accompagné à sa dernière demeure. Je le regrette très vivement.

M. Bourjon n'appartenait pas au barreau militant; il s'était exclusivement consacré à l'étude du droit, et il a donné des leçons consciencieuses et fécondes à toute une génération de jeunes avocats, qui se pressaient ce matin

autour de son cercueil et qui attestaient, par la vivacité de leur émotion et de leurs regrets, toute la valeur du maître qu'ils ont perdu. C'était une nature droite, pure et fière, et j'aurais tenu à honneur d'exprimer au nom de tous, sur sa tombe prématurément ouverte, les sentiments d'affection et de respect qu'il a laissés derrière lui.

Recevez, cher confrère, l'assurance de tout mon dévouement.

E. ALLOU, bâtonnier.

On lit dans le *Moniteur* :

« Plusieurs journaux se plaignent de ce que le gouvernement général de l'Algérie continue à appliquer à la presse le régime antérieur à la récente loi du 11 mai 1868.

« D'après la législation en vigueur, aucune loi n'est applicable à l'Algérie qu'en vertu d'un décret spécial qui en ordonne la promulgation. Le gouvernement n'a pas jugé opportun de rendre ce décret. »

— L'installation de M. le président Sallé et celle des autres membres de la Cour impériale récemment promus ou nommés est annoncée pour vendredi prochain, à deux heures.

— M. Troty-Latouche est à la tête d'une fabrique de chaussures considérable, située rue de Dunkerque, où les ouvrières se comptent par centaines.

Trois de ces ouvrières, la femme Barthélemy Nicolas, la femme Louise Schweider et la fille Louise Schwartz, cette dernière âgée de moins de seize ans, sont traduites aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escoquerie commise au préjudice de leur patron.

Dans sa déclaration, Louise Schwartz a fait connaître avec autant de netteté que de franchise les faits de la prévention; voici cette déclaration.

« J'avoue que j'ai reçu des bons pour du travail que je n'avais pas fait, mais je n'ai commis cette faute que parce que M^{me} Nicolas, la contre-maîtresse de mon atelier, m'y a pour ainsi dire forcée. Il y a environ un an qu'elle m'a proposé de me donner, chaque quinzaine, une quantité de bons de travail supérieure à celle qui me revenait. J'ai eu le tort d'y consentir, et pendant environ six mois j'ai reçu chaque quinzaine 6 francs de plus que je n'aurais dû toucher. Sur cette somme, elle en prenait la moitié et elle me laissait 3 francs pour m'indemniser du travail que je faisais pour elle. Elle était chargée de monter et de descendre le panier dans lequel on place l'ouvrage de chaque jour et de distribuer cet ouvrage aux ouvrières; elle me faisait faire tout cela à sa place, et c'est pour m'indemniser de ma peine qu'elle m'abandonnait 3 francs sur la somme détournée chaque quinzaine.

Au bout de cinq ou six mois, je dis à la femme Nicolas que je ne voulais plus continuer ce manège, parce que je comprenais que c'était mal et parce que ma mère me gronderait et me corrigerait si elle le savait. « C'est très bien, me dit M^{me} Nicolas, je ne vous donnerai plus de bons supplémentaires; » mais à compter de ce moment elle n'a cessé de me faire des injustices; elle me refusait parfois les bons de travail auxquels j'avais droit. Aussi quand M. Troty-Latouche, averti par la femme Schweider, me fit appeler, je lui dis tout de suite la vérité.

Ces faits ont été confirmés par la déclaration de la prévenue, Louise Schweider, qui a avoué avoir reçu une seule fois un bon pour du travail qu'elle n'avait pas fait et n'avoir pas voulu continuer.

Malgré les dénégations énergiques et répétées de la femme Nicolas, qui a prétendu être victime d'une entente entre ses deux ouvrières, le Tribunal a tenu la prévention pour établie; il a renvoyé de la poursuite Louise Schwartz, comme ayant agi sans discernement, et a condamné la femme Nicolas à trois mois et la femme Schweider à quinze jours de prison.

— On nous raconte un épisode qui a signalé le départ du premier train de Chantilly pour Paris, à la gare du chemin de fer, dimanche dernier, après les courses :

Une jeune dame avait pris possession d'un compartiment de première classe. Survient un monsieur qui manifeste l'intention d'occuper une des sept places vacantes. La dame se récrie contre cette prétention et dit que toutes les places sont retenues. Le voyageur appelle le chef de train, qui naturellement répond au voyageur qu'il use de son droit en montant dans le wagon en question. Mais cette réponse n'avait pas satisfait la dame. A peine M. X..., qui est un négociant des plus honorables, a-t-il pris place, qu'il se trouve assailli par sa compagne de voyage. Avant qu'il ait eu le temps de se mettre en mesure, M. X... reçoit sur le visage des coups du manche d'une ombrelle dont l'extrémité formait une grosse boule. Malgré le sang qui coulait abondamment de son nez, M. X..., qui est doué d'une force peu commune, saisit la dame par les bras et la dépose sur le quai d'embarquement. Elle poussait des cris furieux, la foule s'assemblait; mais les explications de M. X... ont eu pour effet de faire conduire la jeune dame au poste le plus proche, où elle a dû, nous assure-t-on, passer la nuit.

— Aujourd'hui, à midi, un violent orage a éclaté sur Paris. A quelques minutes d'intervalle, la foudre est tombée deux fois : d'abord, place de la Bourse, où le fluide, se frayant passage entre deux voitures qui stationnaient devant la grille, s'est perdu dans le sol; effrayés par la lueur et par la détonation, les deux attelages sont partis au galop et en sens inverse : l'un est allé se jeter sur un des omnibus de la ligne de Vincennes, l'autre sur un coupé qui traversait la rue Vivienne; les brancards des deux premières voitures ont été brisés, mais les chevaux n'ont reçu aucune blessure; quant aux cochers, ils avaient réussi à trouver un abri dans le voisinage. Presque au même moment, un long zig zag rougeâtre, accompagné d'une forte détonation, apparaissait dans la cour d'une maison, rue de la Chaussée-d'Antin, et enflammait un tuyau de gaz. Un des domestiques de la maison a pu couper le conduit et éteindre le feu. Dans une boutique voisine, la foudre a brisé une tringle de fer et une tasse.

— Un homme d'environ quarante ans entra, hier soir, dans la boutique d'un boulanger, place Maubert, et demanda un petit pain de 5 centimes. Au moment où la demoiselle de comptoir, nommée S. G..., lui rendait sa monnaie, il tira de sa poche un poignçon et frappa au bras droit cette demoiselle, qui appela à l'aide. On accourut, et on trouva, gisant sur le parquet de la boutique, l'homme en question, qui venait de se porter quatre coups de poignçon dans le côté gauche.

Cet individu, qui a déclaré se nommer N..., aurait avoué ensuite, nous dit-on, qu'il n'aurait frappé la demoiselle G... que pour avoir l'occasion de se sui-

cider. Il a été consigné à la disposition de M. Leclere, commissaire de police. Les blessures qu'il s'est faites et celle qu'a reçue la demoiselle G... n'ont, paraît-il, aucune gravité.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — La situation du condamné Barrett, dans l'affaire de Clerkenwell, préoccupe singulièrement l'esprit public en Angleterre, et la chambre des communes vient d'être saisie d'une demande d'explication à ce sujet.

M. Bright : Je désire savoir quelles sont les intentions du gouvernement à l'égard du condamné Barrett. Deux sursis lui ont déjà été accordés afin de suivre l'enquête qui a eu lieu à Glasgow et qui peut être pour cet individu une question de vie ou de mort. On dit que le lord chief justice s'est occupé de cette affaire et que le résultat de son examen est défavorable au condamné.

Plusieurs personnes bien autorisées m'ont assuré que la condamnation de Barrett n'est pas justifiée par les témoignages, et que le secrétaire d'Etat peut très bien soumettre l'accusé à de nouveaux débats sur un nouveau chef d'accusation. (On sait qu'il y a eu six personnes tuées, que les accusations se divisent en Angleterre selon le nombre des victimes. Barrett, n'ayant été jugé que pour le meurtre d'une de ces six personnes, peut être remis en jugement pour les autres victimes.)

Si ce procédé était adopté, l'opinion publique en serait satisfaite. Je demande donc à l'honorable secrétaire d'Etat quelle marche il entend suivre.

M. Hardy : Je ne peux me plaindre de la manière dont la question vient d'être abordée. Un alibi a été invoqué par l'accusé, et les preuves ont tourné contre lui. Un mémoire m'a été présenté et j'ai envoyé toutes les pièces aux magistrats qui ont jugé l'affaire; leur opinion a été que les débats justifient la condamnation. Quant à moi, je ne mets pas en doute la culpabilité du condamné.

Nous n'avons pas la fin de cet incident, la chambre siégeant encore au départ du courrier.

DERNIÈRES DÉTÊCHES.

(Par voie télégraphique.) Londres, 26 mai. — Le fémien Barrett a été pendu ce matin. L'ordre n'a pas été troublé pendant l'exécution.

— ITALIE (Milan). — L'autorité s'occupe en ce moment d'un fait mystérieux sur lequel, jusqu'à présent, la lumière n'a pu être faite.

Une jeune fille a disparu de son domicile il y a quelques jours, et durant son absence, deux individus, restés inconnus, pénétrèrent chez elle, dans le milieu de la nuit, et fracturèrent les tiroirs, d'où ils n'enlevèrent que les papiers. Rien n'a pu être découvert par la justice qui éclairât cette singulière affaire.

— (Naples). — Il y a quelques jours, devant la troisième section du Tribunal de Naples, ont comparu un grand nombre d'étudiants et d'autres personnes, accusés d'avoir, les uns fabriqué des pièces fausses, et les autres d'avoir fait usage de ces pièces sachant qu'elles étaient fausses. Une vingtaine d'avocats étaient assis au banc de la défense. Tel était le délit légalement défini; en fait, une partie des prévenus, trouvant trop ardu certains examens, se faisaient fabriquer des diplômes faux, dont ils se servaient sans vergogne.

Ils n'ont cependant été condamnés qu'à une amende de 40 francs, et les faussaires qu'à un emprisonnement de trois mois.

— Toute la bande du fameux Antonio Baredassino, qui, depuis l'année 1868, dévastait tous les environs du territoire de Salerne, et qui s'avancait souvent jusqu'aux portes de cette ville, vient de tomber au pouvoir des carabiniers royaux.

Au moment de la promulgation de la nouvelle loi sur la presse, M. Eugène Hatin, auteur du *Manuel théorique et pratique de la liberté de la presse*, vient de compléter très à propos (chez l'éditeur Pagnerre) son savant ouvrage par le deuxième et dernier volume, qui renferme, outre les discussions au Corps législatif et au Sénat, tout ce qui a été dit, écrit, légiféré sur la matière, depuis les premiers règlements de François I^{er}, les édits royaux de Louis XIV et de Louis XV, jusqu'aux lois de la première République, de l'Empire, du gouvernement de Juillet et enfin du deuxième Empire français. Des tables analytiques bibliographiques, des renseignements de toute espèce font de ce livre un ouvrage indispensable aux hommes d'étude, aux journalistes, aux avocats, aux magistrats, imprimeurs, libraires, etc. On trouvera dans ce deuxième volume le procès des dix-sept pour compte rendu illégal, enfin le texte de la loi de 1868, avec les exposés de motifs, les rapports des commissions et les débats dans les deux chambres.

VALS (Ardèche). Eau minérale naturelle.

Source *Désirée* très-gazeuse et fort agréable à boire avec le vin.

Dans leur application générale, les eaux de Vals augmentent et facilitent la sécrétion urinaire et la transpiration cutanée; elles désagrègent les molécules qui constituent par leur ensemble la gravelle ou les calculs, soit des reins, soit du foie, et font cesser les coliques néphrétiques ou hépatiques; elles éloignent les accès de goutte et en diminuent notablement la violence.

La source *Désirée*, dans son application spéciale, est efficace contre les maladies des voies digestives (pesanteur d'estomac, digestions difficiles, inappétence), les affections des reins, du foie et de la vessie. Elle détruit les dispositions à la constipation.

Expédition annuelle : 2 millions de bouteilles à 20 francs la caisse de vingt-quatre.

Ecrire au propriétaire de la source *Désirée*, à Vals (Ardèche). Détail : tous les bons pharmaciens.

Bourse de Paris du 26 Mai 1868

3 0/0	Au comptant.	69 70	—	Sans changement.
4 1/2	Fin courant.	69 70	—	Hausse » 2 1/2
4 1/2	Au comptant.	99 90	—	Baisse » 30 c.
4 1/2	Fin courant.	—	—	—

1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant.	69 72 1/2	69 80	69 70
4 1/2 fin courant.	69 63	69 75	69 70
4 1/2 1 ^{er} compt.	100	—	99 90
4 1/2 fin courant.	—	—	—
4 1/2 comptant.	—	—	—
Banque de Fr.	13175	—	—

ACTIONS.

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	691 25
Crédit agricole.	660
Transatlantique.	390
Suez.	410

Table with 3 columns: Name of institution, amount, and date. Includes Crédit foncier colonial, Crédit fonc. de France, etc.

Table with 3 columns: Name of institution, amount, and date. Includes Obl. 300 4 0/0, Obl. comm. 3 0/0, etc.

Les dentifrices de J.-P. Laroze (élixir, poudre et opiat), sont conseillés pour les soins de la bouche...

THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Ali-Baba. FOLIES. — Soyez donc concierge, les Plaisirs du dimanche.

Table titled 'OBLIGATIONS' with columns for 'D^r Cours au comptant' and 'D^r Cours au 3 0/0'. Lists various obligations and their values.

UN DERNIER MOT Lire aujourd'hui dans le PETIT JOURNAL : MONSIEUR LECOQ

SPECTACLES DU 27 MAI. OPÉRA. — Guillaume Tell. ITALIENS. — Les Femmes de Corinthe.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET C^o, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

AVIS Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Justice, à Paris, le mercredi 10 juin 1868, deux heures de relevé, en deux lots: 1^o Une PROPRIÉTÉ d'égale de la forêt de Blesac...

Ventes mobilières. FONDS DE COMMERCE D'ARTIFICIER Etude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13, et de M^e DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

LA MEILLEURE, LA PLUS DURABLE, LA MOINS COUTEUSE des étoffes de Soie noire pour Robes est le MARIE-BLANCHE

AUDIENCE DES CRIÉES Ventes immobilières.

MAISON RUE SAINT-DENIS, 121 Etude de M^e Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SÉVILLE Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires...

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER A. CHAIX ET C^o

IMMEUBLES DIVERS Etude de M^e POUSSSET, avoué à Versailles. Adjudication, le 18 juin 1868, à midi, aux criées du Tribunal de Versailles: 1^o Du CHATEAU de Marienthal...

MAISON DE CAMPAGNE Etude de M^e LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 juin 1868...

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

OUVRAGES SPÉCIAUX POUR LES EXPÉDITEURS. TARIFS DES CHEMINS DE FER POUR LES TRANSPORTS A GRANDE ET A PETITE VITESSE

IMMEUBLES DIVERS Etude de M^e BROBERY, avoué à Paris, rue Laflitte, 52. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le mercredi 10 juin 1868...

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 16 juin 1868, à midi: 1^o Une MAISON sise à Paris (Batignolles), rue des Moines...

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

INDICATEURS ILLUSTRÉS PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE ET VICTOR-EMMANUEL — EST — Orléans et Midi — Nord — Ouest

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

La société en nom collectif formée entre les susnommés, par acte du six mars mil huit cent soixante-quatre, enregistré et publié, pour l'entreprise des travaux de terrasse et de maçonnerie...

AGENTS de change, de toutes valeurs, soit françaises, soit étrangères. M. Wertheimer est seul gérant de la société.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat MICHEL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 mai 1868...

FAILLITE BURCKAN. D'un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris (1^{re} chambre), le 31 mars 1868, sur l'appel interjeté d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1867...

3197—Comptoir, en chêne, cartonnier, armoire, buffet, etc. 3198—Table, chaises, commode, fauteuils, tonneaux, baquets, etc.